

pour les
ries pour
bles que
pales du

tablis-
d'impor-
gardons
é depuis
que les
se où ils
cheries,
gouverne-
ale à ce
le seule,
semble
mité, l'o-
voisines,
outes les
os droits,
tes, soit
es et aux

e rendre
mé dans

Majesté

reneuve,
vous au
nde Bre-
rador.
ient pas
a France

mais, se
, sans le
er ses in-
er à plu-
cessions
flagrants
aré à re-
r l'entre-
it réelle-
effet, le
e de ses

causées

cette nouvelle dans ce pays. Pour calmer un peu l'excitation des esprits dans le public, nous avons eu nécessaire de passer immédiatement une résolution pour déclarer notre grande désapprobation de ses dispositions, et bientôt la discussion, des recherches et un examen soigné, étant venus nous confirmer pleinement dans les opinions que nous avions entretenues d'abord, nous prenons la liberté maintenant de soumettre les raisons qui nous portent à refuser notre assentiment à cette mesure.

Pour que nos remarques sur cette convention soient mieux comprises, il est nécessaire de jeter un coup d'œil sur l'histoire passée, l'état présent et la condition actuelle de nos pêcheries.

Le traité d'Utrecht donnait aux Français un droit concurrent de pêche sur les côtes de Terre-Neuve, depuis la Pointe Riche, en suivant la côte nord-ouest, jusqu'au Cap de Bona Vista sur la côte orientale; ce droit limité au Cap St. Jean au lieu de Bona Vista, sur la côte orientale, et étendu jusqu'au Cap Rouge sur la côte occidentale, leur a été continué par le traité de Versailles, avec l'avantage de plus que confère la déclaration de Sa Majesté britannique, qui permet de prendre des mesures pour prévenir que ses sujets ne troublent pas, par l'exercice de leur droit concurrent, la pêche des Français. A Terre-Neuve, il fut de temps à autre lancé plusieurs proclamations en conformité de la déclaration et sur l'autorité de la 28e Geo. 3, ch. 15, et la pratique qu'ont suivie les Français, du consentement du gouvernement britannique, d'empêcher par la force les sujets anglais de pêcher aux stations françaises dans les limites ci-dessus, a changé en pratique le droit concurrent en un droit exclusivement français, et ainsi la colonie s'est vue, par le fait de la mère-patrie, privée de la plus belle partie de ses terrains de pêche. Les conséquences de cet acte ne se firent cependant pas sentir sur le moment. L'opération du traité ayant été suspendue par la guerre qui éclata bientôt après, les pêcheries britanniques prospérèrent, et l'on ne vit, en 1815 pêcher sur le banc, pas moins de quatre cents bâtiments anglais, dont une très grande partie équipée à St. Jean et aux ports voisins, et, cette année-là, il ne fut pas exporté, par les sujets anglais, moins de cent mille quintaux de poisson en France seulement. Après la paix de 1815, les Français repa- rurent en grand nombre sur le banc et sur la côte de Terre-Neuve, et ayant pour eux l'avantage d'énormes primes, la pêche des Anglais diminua rapidement, et leur poisson perdit du prix sur les marchés étrangers et coloniaux. Les pêches anglaises et coloniales sur le banc continuèrent à décliner en conséquence, et jusqu'à ce qu'en 1845 elles finirent entièrement, la pêche sur notre côte orientale qui avait été si productive auparavant, eût tout à souffrir de la pêche des Français sur le banc, que la plus grande partie de ceux qui y étaient engagés se sont vus obligés, ces années dernières, d'aller pêcher au Labrador, sur la côte méridionale de l'Isle. C'est pourquoi, à présent, dépourvus de force du privilège de faire la pêche entre le Cap Race et le Cap St. Jean, et chassés du Banc par les primes françaises, il ne nous reste plus que deux pêches à la morue qui nous soient de quelque importance, celle de la côte méridionale, à l'ouest du Cap Race, et connue sous le nom de Pêcherie Occidentale, et celle du Labrador, entre Blanc Sablon et le Cap Harrison, et ce sont celles-là qui seront principale- ment affectées par les termes de la présente convention.

Le premier article que nous trouvons dans la convention qui modifie essen- tiellement nos droits existants, est le troisième, qui donne aux Français le droit de faire la pêche concurrentement avec les sujets britanniques sur la côte du La- brador entre Blanc Sablon et le Cap Charles, avec de plus le droit d'occuper pour les fins de pêche la partie septentrionale de Belle-Isle, et de pêcher dans ses environs.

Cette concession aura pour effet la ruine totale des pêches des sujets britan- niques entre Blanc Sablon et le Cap Charles, et autour de Belle-Isle,—le sacri-